

Donation de François Dumas à son fils François 1710

Pardevant le Notaire Royal en la prevosté de quebec y residant sous signé et tesmoins en fut nommés Furent presents François Dumas habitant en Ljsle et Comté St Laurens paroisse St Jean, et Marguerite foy Sa femme quil autorise a LEffect des presentes estants de present en cette ville de quebec Lesquels de leur bon gré et Volonté, En Consequence et pour les Causes portées par ordonnance de Monseigneur Ljntendant en datte de ce Jour qui demeure annexée a ces presentes pour y avoir recours, ont reconnu et Confessé avoir donné cédé quitté transporté et dellaisé par donation Entre Vifs et Irrévocable des maintenant a toujours et promettent garentir de tous troubles, dettes, hipoteques et autres Empeschements generalement quelconques, A François Dumas leur fils habitant demeurant en ladite Isle parroisse St Laurent et a Marie Gervais Sa femme de luy autorisée a cet Effect a ce presents et acceptants pour eux leurs hoirs et ayans Cause a l'Avenir, Cest a sçavoir un arpent et demy de terre front et le quart dans un autre arpent et demy aussy de front, Le tout faisants, a prendre dans une terre et habitation de trois arpents de large appartenante auxdit donateurs Scise en ladite parroisse St. Jean Sur la proffondeur qui se trouve depuis le bord du fleuve St Laurent Jusqu'a la ligne qui traverse ladite Isle par le milieu de pointe en pointe, le total de ladite habitation Joignant d'un Costé Pierre Audet dit la pointe, et d'autre Costé Estienne Audibert, Comm'aussy la moitié et le quart dans lautre moitié de leur Meubles, Ustancils, Bestiaux et autres Effets mobiliers estans sur ladite habitation, Ensemble Lusufruit du restant desdit trois arpents de front sur ladite proffondeur Jusqu'a leurs deceds, Pour dudit arpent et demy et le quart dans lautre arpent et demy, Ensemble de la moitié et du quart dans lautre moitié desdit meubles Ustancils, Bestiaux et autres Effets mobiliers Jouir faire et disposer par lesdit donnataires leurs dit hoirs et ayans Cause en toute propriété en Vertu des presentes, Cette donation Cession et transport ainsy faites aux Charges et Conditions cy apres scavoir de payer de ce Jour a l'Avenir les cens et rentes seigneurialles, dont lesdit portions de terre cy dessus données Sont Chargées envers le domaine dudit Comté St Laurent en la Censive duquel est ladite terre, comm'aussy les cens et rentes du surplus desdit trois arpents de front Jusqu'aux deceds desdit donateurs, Ensemble de payer a madame la veuve de feu monsieur de Lotbiniere la somme de trois cent soixante quinze livres faisant partie de Celle de six cent livres a elle deuë par lesdit donateurs par obligation a ce qujls ont delaré Et en outre a la Charge par lesdit donnataires de Loger nourir et Entretenir lesdit donateurs tant sains que malades Jusqu'a leurs deceds et apres leurs morts de les faire Inhumer et prier Dieu pour le repos de leurs ames, Et aussy de Laisser auxdit donateurs le bled qujls ont provenant de la Recolte de la presente année pour en disposer ainsy qujls le Jugeront a propos, Au moyen de quoy Ils Ceddent et transportent auxdit donnataires tous droits de propriété Etce s'en demettants Etce Consentants Etce i Et pour faire Insinuer ces presentes au siege de la prevosté de cette ville dhuy en quatre mois, lesdit donateurs ont fait et constitué leur procureur le porteur auquel jls donnent pouvoir de ce faire et d'en requerir acte promettant Etce Car ainsy a esté Convenu sous L'obligation Etce renonçant Etce Fait et passé audit Quebec Estude dudit notaire apres midy le neufvieme Jour de Novembre mil Sept cent dix En presence des sieurs Jean Coignet huissier et Claude Barrollet clere, Tesmoins demeurans audit quebec qui ont avec ledit notaire Signés Et lesdit donateurs et donnataires ont déclaré ne scavoir Ecrire ny Signer de ce Enquis apres lecture faite Suivant Lordonnance [Trois mois raturez de nulle valeur]